

## RESOLUTIONS

### adoptées à l'occasion du Colloque Maghrébin sur l'Instabilité de la Famille et le Droit de l'Enfant tenu le 8, 9 et 10 mai 1968 à ALGER

« Pour la première fois des juristes, magistrats, professeurs, avocats des trois pays frères se sont réunis pour réaliser des travaux d'ensemble sur la question de l'avenir des structures de la famille maghrébine aux prises avec les mutations socio-économiques du monde contemporain.

« Ces travaux ont été envisagés dans le mouvement de l'unité du Grand Maghreb et tendent à l'instauration d'une législation familiale issue des mêmes sources arabo-islamiques mais aussi rationnellement adaptée aux impératifs et aux circonstances de la société moderne.

« Le Colloque constate qu'aux causes anciennes d'instabilité des foyers sont venus s'adjoindre des causes nouvelles d'ordre économique, social et psychologique, et pense que les législateurs se doivent d'apporter des solutions aux problèmes posés afin de combattre ces causes d'instabilité et d'enrayer le fléau social constitué par la dislocation des familles.

« Estime que les moyens de réaliser ces objectifs sont essentiellement les suivants :

#### **En ce qui concerne les cas de divorce :**

L'unanimité s'est faite pour admettre le cas du divorce fondé sur les griefs prouvés contre le conjoint et sur le divorce par consentement mutuel des époux.

« Mais quant au cas de répudiation unilatérale, plusieurs tendances se sont manifestées :

a) L'une favorable au maintien du mode de dissolution du lien matrimonial,

b) L'autre préconisant la suppression,

c) Une troisième à l'étendre de droit à l'époux,

d) Une dernière soumettant la répudiation à l'intervention judiciaire allant du simple contrôle à la libre appréciation du juge.

« Le colloque souhaite qu'une solution commune rapproche les trois législations dans l'intérêt supérieur de la cohésion familiale compte tenu de la promotion de la femme maghrébine et de la sauvegarde des droits de l'enfant.

**En ce qui concerne la procédure du divorce :**

Le colloque estime que ses modalités constituent un frein utile à la désagrégation de la famille et considère l'intervention du juge dans tous les cas comme une nécessité absolue : il préconise l'exclusion du divorce hâtivement prononcé, l'instauration dans tous les cas, d'une réelle tentative de réconciliation qui ne doit pas revêtir l'aspect d'une simple formalité mais qui doit permettre dans un délai suffisant, de faire réfléchir les époux sur les conséquences de leur désunion pour eux-mêmes et surtout pour leurs enfants : préconise également dans la phase des débats le contrôle strict des cas légaux de divorce et notamment la preuve des griefs articulés, de la volonté libre des époux dans la dissolution par consentement mutuel, des conditions légales de la répudiation ou du divorce sans motif.

Le Colloque met l'accent sur l'importance des effets pécuniaires de la dissolution en tant que moyen de faire réfléchir les époux et de les amener éventuellement à revenir sur leur volonté de rupture.

Il pense dans le cas de répudiation ou de divorce sans motif que les dommages-intérêts doivent être fixés par le juge en fonction du préjudice causé à l'époux répudié et de l'acte arbitraire du conjoint répudiant.

« Par ailleurs le colloque a longuement examiné les droits de l'enfant.

« Les conclusions auxquels il est parvenu peuvent ainsi se résumer :

**Sur le droit de garde :**

« Deux thèses se sont affrontées au sujet des modalités d'attribution de ce droit :

— l'une est conforme aux principes de certains jurisconsultes anciens réservant ce droit par priorité à la branche maternelle ;

— l'autre considère que l'attribution de la garde doit relever souverainement de la seule appréciation du juge de fond qui statue en considération de l'intérêt exclusif de l'enfant ».

**La tutelle :**

« Le colloque a été unanime à souhaiter, au cas où la garde est conférée à la mère que le tuteur ne puisse demander la déchéance de la « hadina » au seul motif du changement de résidence de cette dernière ».

**Sur l'adoption, le cas des enfants naturels et celui des enfants abandonnés :**

« Ces problèmes ont suscité une vive discussion entre les tenants de la thèse traditionnelle et ceux qui proposent l'élaboration d'une législation nouvelle adaptée aux réalités et à la situation dramatique de tous les enfants privés de la chaleur d'un foyer ».

« Enfin, à l'issue de ces travaux, le premier colloque des juristes maghrébins émet le vœu, que dans un proche avenir, soit réalisée l'unité de législation entre les pays frères du Grand Maghreb déjà unis par leur situation géographique, leurs traditions et leur culture ».